

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 18 avril 2011

Unité Territoriale de Nantes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée – Société OUEST COATING à SAINT NAZAIRE

La société citée en objet a transmis le 6 avril 2009 à monsieur le préfet de Loire-Atlantique, une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'installations de galvanisation, d'étamage de métaux ou de revêtement métallique d'un matériau à Saint-Nazaire. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- les nuisances sonores,
- la gestion des eaux (eaux d'extinction et pluviales)?
- le risque d'incendie, explosion.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- | | |
|-------------------------|---|
| - Raison sociale | Société OUEST COATING |
| - Adresse | 19, rue Thomas Edison - ZI de Brais - SAINT NAZAIRE
(44 600) |
| - Siège social | idem |

- **SIRET** 352 677 223 00013
-
- **Activité** traitement de surfaces de pièces (métalliques, plastiques, composites, etc.) par projection thermique
- **Situation administrative** récépissé de déclaration du 29/01/1990

La société OUEST COATING est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces métalliques, plastiques ou composites par projection thermique, brasage et traitement sous vide. Elle possède également un pôle recherche et développement.

La projection thermique consiste à déposer sur les pièces une protection locale (revêtement) en vue de donner des caractéristiques mécaniques particulières. Les pièces peuvent ainsi être revêtues de céramique, de métaux, etc. à partir de poudres ou de fils (carbures, oxydes ou alliages).

Ces différents matériaux sont appliqués à l'aide d'une torche thermique. Sous l'effet de la chaleur les matériaux à appliquer fondent et sont projetés sur la pièce par la vitesse des gaz de combustion. Ce type de procédé remplace le chromage dur qui lui utilise des produits dangereux.

Le brasage sous vide consiste à faire fondre un matériau en vue d'assembler 2 pièces. Il est principalement utilisé dans la fabrication de pièces en "nid d'abeilles" (turbines à gaz ou à vapeur).

En complément, les pièces peuvent subir différentes opérations telles que sablage, dégraissage, ou usinage (rectification).

La société OUEST COATING appartient au groupe POLIMIROIR, sa création et son implantation sur le site de Saint Nazaire datent de 1989. Il compte une petite trentaine d'employés pour un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros en 2008.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement est implanté rue Thomas Edison en zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire. Il occupe une surface de 11 114 m² dont 2 817 m² de bâtiments.

Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise de l'établissement sont référencées HO 471, HO 586 et HO 752 à HO 756. Elles apparaissent au plan local d'urbanisme en zone UF correspondant aux secteurs d'activités réservés aux constructions à usage industriel, artisanal, commercial et de services, aux équipements, infrastructures existants ou en cours de réalisation (cf. plan de situation annexe 1).

Le proche voisinage est constitué :

- au Nord, de l'autre côté de la route, de la société FAMAT (150 m),
- à l'Est, en mitoyenneté, de la société Atelier des Marais (aménagement intérieur de bateaux),
- à l'Ouest, en mitoyenneté, de la société M/C (canevas et broderie),
- au Sud, par des terrains agricoles.

Les premières habitations sont recensées au Sud, au-delà des terres agricoles, à environ 130 m des limites de propriété du site.

Les ateliers ne forment qu'un bâtiment unique regroupant également les bureaux. Un plan des installations est présenté en annexe 2.

3. Les installations et ses caractéristiques

L'établissement est déjà connu des services de l'État puisque régulièrement déclaré pour des activités de stockage et d'utilisation d'oxygène liquide (328 bis 2°) et pour l'emploi de matières abrasives (1 bis).

Dans le cadre de sa régularisation, la société OUEST COATING déclare des nouvelles activités dont une, soumise à autorisation (2567 : étamage, galvanisation ou revêtement métallique d'un matériau, etc.).

La zone atelier comporte plusieurs postes de travail dont 5 cabines de projection fermées et indépendantes les unes des autres. Avant de subir un traitement les pièces sont préalablement réceptionnées, contrôlées et nettoyées (dégraissage aux solvants). Au besoin elles sont rectifiées après traitement.

Chaque cabine dispose d'un équipement particulier de projection. Les torches sont alimentées soit à partir :

- d'un carburant liquide (kérosène) et d'oxygène,
- d'un carburant gaz (propane) et d'oxygène,
- d'un plasma créé entre 2 électrodes par mélange de plusieurs gaz (Ar/H2, N2/H2, etc.),
- d'un arc électrique.

Les horaires de production du site, sont de 5 h à 21 h en semaine et ponctuellement le samedi matin.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative (*)
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	/	A	1 KM	C
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 1 t	110 kg	D	/	
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des gaz non toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 kW	75 KW	D	/	
2564	Nettoyage, dégraissage décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l.	265 l	DC	/	
1412	GAZ INFLAMMABLES liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité étant inférieure à 6 t.	Propane 700 kg pouvant augmenter mais tout en restant < 6 tonnes	NC	/	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	5 KW	NC	/	
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') B-1 en réservoir fixe (vrac) la capacité nominale du dépôt étant de :	< 34 kg	NC	/	

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

4. Prévention des risques accidentels

Les principaux risques liés aux activités de la société OUEST COATING sont :

- l'incendie,
- l'explosion.

4.1 le risque d'incendie :

Ce risque est lié à l'utilisation et au stockage de produits hautement inflammables et comburants tels que des gaz (propane, hydrogène, oxygène, etc.) et des liquides (kérosène, solvants, etc.). Il est principalement concentré au niveau des stockages (gaz et liquides) et des cabines de projection où sont utilisés ces produits.

Les quantités stockées sont approximativement les suivantes :

- kérosène : 750 kg,
- huiles mécaniques : 200l,
- alcool éthylique : 100 l,
- propane : 700 kg,
- hydrogène : 2 x 2 cadres de 9 bouteilles soit 316 m³,
- oxygène : 2 cadres de 48 m³ chacun.

Une analyse des risques du site a conduit à la modélisation d'un incendie généralisé du bâtiment (atelier + bureaux). Les résultats de celle-ci permettent d'indiquer que les flux thermiques restent confinés au sein des limites de propriété.

En matière d'effet domino il est identifié un risque potentiel sur les stockages de gaz positionnés à l'extérieur du bâtiment (7m côté Sud-Ouest). Ainsi ils pourraient être atteints par un flux thermique de 4 kW/m² malgré la présence d'un mur de protection en parpaings.

Pour combattre un éventuel incendie l'établissement dispose d'extincteurs. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation de ces équipements.

Les cabines de projection qui constituent les principales sources de risques (présence de produits carburants et de flamme) sont équipées de sécurités, elles sont développées au paragraphe suivant sur le risque d'explosion.

Les stockages de gaz extérieurs sont protégés par des murs en parpaing. En complément, pour limiter les effets thermiques d'un éventuel incendie du bâtiment, un dispositif d'arrosage des citernes est prévu.

En secours externes les services de secours de Saint-Nazaire disposent du réseau de poteaux incendie de la zone industrielle. Les besoins en eau pour combattre un incendie sont estimés à 360 m³ pour 2 heures, le réseau de la zone permet d'y répondre (source SDIS).

4.2 le risque d'explosion :

Ce risque est potentiellement présent au niveau des cabines de projection avec la présence de gaz et dans le dispositif de traitement des poussières (cyclone) qui équipe chaque cabine.

L'analyse des risques qui a été réalisée a conduit à la modélisation d'un scénario d'explosion du cyclone de la cabine n°2, le choix s'étant porté sur le cyclone le plus grand, positionné au plus près d'une des limites de propriété.

Les résultats de la modélisation montrent que les effets d'une surpression peuvent être ressentis à l'extérieur du site côté Sud-Ouest. La zone concernée porte sur une distance de 20 m pour une surpression comprise en 20 et 50 mbar, elle ne comprend aucune structure. Les hypothèses prises sont majorantes car l'étude n'a pas intégré un mur en parpaings de plus de 2 m de haut positionné entre l'atelier et les stockages de gaz pour protéger ces derniers des effets thermiques et de surpression.

Pour rappel, les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression définies à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹ sont :

a) pour les hommes :

- 20 mbar zone des effets indirects par bris de vitres,
- 50 mbar zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles),
- 140 mbar zone des dangers graves pour la vie humaine (effets létaux),
- 200 mbar zone des dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs),

b) pour les structures :

- 20 mbar seuil des destructions significatives de vitres,
- 50 mbar seuil des dégâts légers sur les structures,
- 140 mbar seuil des dégâts graves sur les structures,
- 200 mbar seuil des effets dominos,
- 300 mbar seuil des dégâts très graves sur les structures.

L'étude indique que l'explosion du cyclone de la cabine N° 2 pourrait entraîner en chaîne, celle des cellules adjacentes. Ce risque reste toutefois limité car d'une part les cellules étant indépendantes, leur destruction ne se ferait pas simultanément mais une à une, d'autre part la taille des autres cellules étant plus petite que celle modélisée, l'impact serait plus limité.

Le stockage de gaz serait quant à lui impacté par une surpression comprise entre 50 et 140 mbar. Il est protégé par un mur en parpaing qui formerait écran en cas d'explosion.

L'étude conclut que le risque d'effet domino pour le scénario d'explosion est écarté.

En mesures de prévention les cabines de projection sont toutes équipées des sécurités suivantes :

- fonctionnement porte fermée,
- console de contrôle comprenant un dispositif d'arrêt automatique et un coupe circuit,
- détecteur de gaz interdisant tout démarrage en cas de fuite pour les cabines 2 et 6. Cette sécurité est doublée d'un asservissement de l'allumage de la torche à la mise en route du cyclone d'aspiration.

Pour les stockages d'oxygène et d'argon extérieurs, un dispositif de télésurveillance est réalisé par le fournisseur (Air Liquide) pour intervenir au plus vite en cas de fuite. Chaque citerne est équipée d'un clapet anti-retour.

Le risque d'explosion et de ses effets sont repris au point III Analyse de l'inspection.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1 prévention des rejets atmosphériques :

¹ Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les rejets issus des activités de la société OUEST COATING sont essentiellement liés aux cabines de projection et aux cabines de sablage dont les rejets sont évacués à l'atmosphère. Ils sont constitués de poussières, de NOx, et de COV. D'autres composants peuvent être rejetés en infime quantité.

Des mesures de concentration en sortie des cyclones ont été réalisées sur 4 des 5 cabines de projection et sur 1 des 2 cabines de sablage.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci dessous :

Paramètres (mg/Nm ³)	Cabine 2	Cabine 3	Cabine 5	Cabine 6	Cabine sablage
Poussières	3,6	1,8	9,3	13,8	0,2
SO ₂	0,04	0,2	0,1	0,1	/
NOx	2,5	2,5	2,5	2,5	/
COV	1,1	1,1	1,1	2	/
HCl	0,06	0,14	0,8	0,06	/
HF	0,06	0,14	0,8	0,7	/
Ni	0,29	/	/	/	/
Cr	0,59	0,09	1,09	/	/
Co	/	0,14	/	/	/
W	/	1,22	/	/	/
Zr	/	/	/	0,19	/
Al	/	/	/	/	0,07

Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.2 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

La consommation en eau de la société OUEST COATING s'élève à 300 m³ par an. L'alimentation provient uniquement du réseau public de l'agglomération nazairienne qui est alimenté par la nappe de Campbon.

L'eau est uniquement utilisée aux usages sanitaires et au lavage des sols.

Le réseau d'évacuation des eaux de l'établissement est de type séparatif.

Les eaux usées rejoignent le réseau communal et sont traitées par la station de GRON (Montoir de Bretagne) gérée par la CARENE.

Les eaux pluviales estimées à 8 200 m³ par an sont envoyées au réseau communal qui rejoint ensuite le milieu naturel via le ruisseau du Rau de Corres ou du Rau de la Jubine.

A ce stade le site n'est pas équipé de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (y compris extinction). L'exploitant prévoit d'y remédier, ce point est repris au point III-2 du présent rapport.

L'établissement n'est pas générateur d'eau industrielle. Les eaux de nettoyage des sols sont évacuées via le réseau eaux usées. Il en est de même pour les purges des eaux de refroidissement des torches de projection (eau déminéralisée) qui représentent 3 m³ par an.

5.3 Production et gestion des déchets

Les déchets générés par la société OUEST COATING font l'objet d'une gestion rigoureuse avec un tri sélectif. Ils sont ensuite évacués vers des installations dédiées.

Les principaux déchets sont les suivants :

- papier d'emballage (50 m³/an),
- plastiques (150 m³/an),
- poudres de carbures, d'oxydes (500 kg/an),
- fûts métalliques (30),
- chiffons souillés (1 600 lavettes/an),
- caisses et palettes bois (50 palettes + 10 m³/an),
- corindons (30 t/an),

5.4 Prévention des nuisances sonores

Les principales sources de bruit identifiées sur le site OUEST COATING sont :

- les groupes froid,
- les extracteurs d'air des cabines,
- les cyclones,
- le trafic poids lourds

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en 2008. Elles ont porté sur 4 points situés en limite de propriété dont 1 en zone à émergence réglementée.

Ces points sont repris ci dessous :

- point n° 1 : limite de propriété côté Ouest,
- point n° 2 : limite de propriété côté Nord,
- point n° 3 : limite de propriété côté Est (zone d'habitation ZER),
- point n° 4 : limite de propriété côté Sud

Un plan des différents points de mesures est joint en annexe 3.

Les résultats obtenus sont les suivants :

	Points de mesure	Niveau sonore en limite de propriété	Émergences calculées	Valeurs limites arrêté du 23/01/97 (dB)
Période de jour	1	64,5	/	70
	2	56	/	
	3	53,5	/	
	4	57,5	/	
	3	/	13	5
Période de nuit	1	52	/	60
	2	48,5	/	
	3	39	/	
	4	43,5	/	
	3	/	7	3

Les mesures ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté de 1997 en matière de niveau sonore en limite de propriété, en revanche ils ne respectent pas les critères d'urgences. Les dépassements sont de + 8dB le jour (13 dB calculés pour 5 autorisés) et + 4 dB la nuit (7dB calculés pour 3 autorisés).

Cette situation confirme les plaintes dont fait l'objet l'établissement pour des nuisances sonores.

Dans son dossier, l'exploitant propose la mise en place d'un merlon en limite de propriété (réalisé par l'aménageur de la zone) et d'une haie végétale en limite de propriété côté Sud-Est. En complément, si les travaux prévus s'avèrent insuffisants en terme de résultat, un second merlon est envisagé ainsi que la pose de panneaux isophoniques autour des cyclones.

Cet aspect est repris en fin de rapport au point III-2-c de l'analyse de l'inspection.

5.6 Impact environnemental

Le site se situe en zone industrielle de Brais en dehors de tout périmètre de protection de types ZNIEFF, ZICO et NATURA 2000.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

A terme, l'effectif du site sera d'environ 30 personnes. Les installations fonctionnent de 5 h à 21 h en semaine, éventuellement le samedi matin.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

a) La direction régionale des entreprises, de la consommation et du travail et de l'emploi par courrier du 14 septembre 2010, cette direction n'émet pas d'observation à l'encontre du projet. Son avis est donc réputé favorable.

b) la direction départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique : dans son courrier du 19/09/2010 cette direction relève que les phénomènes de surpression développés à l'étude des dangers peuvent sortir des limites de propriété.

Elle demande en conséquence que le PLU de la commune prenne en compte cette information. Pour l'existant, l'aménagement et l'extension des constructions restent possibles. Pour les nouvelles constructions, l'autorisation reste la règle. Toutefois des dispositions en vue de protéger les constructions contre les effets d'une surpression devront être introduites.

Son avis est donc réputé favorable.

c) La direction régionale des affaires culturelles a accusé réception du dossier en date du 11/08/2010 et précise que si, à l'issue du délai de 2 mois, le préfet de région n'a pas édicté de prescription, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

Son avis est donc réputé favorable.

d) Le service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique prend bonne note des dispositions suivantes décrites au dossier

- détection de gaz sur certaines cabines et automatismes de mise en sécurité des installations,
- extincteurs conformes à la règle R4 de l'APSAAD,
- l'accès au site par des voiries lourdes,
- écran coupe feu de protection du stockage de gaz,
- formation du personnel en qualité d'EPI et ESI.

Il demande par courrier du 02/11/2010 à prise en compte des dispositions suivantes

- stocker le kérosène en attente dans l'unité de production, dans une armoire coupe feu ou réaliser un local coupe feu REI 120 à usage de stockage du kérosène,
- mettre en place une signalétique indiquant le barrage des fluides,
- prévoir la mise sous rétention du site en prenant en compte les volumes issus des besoins pour lutter contre un incendie, les eaux météoriques, les produits liquides présents dans l'atelier.

Son avis est donc réputé favorable.

e) L'institut national de l'origine et de la qualité dans son courrier du 16/08/2010 cet institut n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

f) Parc naturel régional de Brière par courrier du 01/09/2010, cet organisme émet des réserves sur la capacité de l'établissement à parfaitement bien gérer les eaux du site et relève une certaine confusion dans la description des eaux industrielles et des eaux pluviales.

Il demande également, en matière d'intégration paysagère, que les plantations de haies prévues se fassent avec des essences locales tel que cela est préconisé dans une plaquette réalisée à cet effet par le Parc régional.

2. Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont, Saint-Nazaire et La Baule-Escoublac.

Les avis suivants ont été émis :

a) le conseil municipal de Saint Nazaire n'a pas émis d'avis.

Celui-ci est donc réputé favorable,

b) le conseil municipal de La Baule-Escoublac a délibéré le 05/11/2010, il a émis un avis favorable.

3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire

Lors de l'enquête publique plusieurs observations ont été formulées, soit directement sur le registre, soit par courriers. Ainsi 5 lettres ont été remises. Il s'agit de

- monsieur et madame GUEHO Marc, riverains du site,
- monsieur et madame BELLIOU, riverains du site,
- monsieur TRIPON Bruno, riverain du site,
- monsieur CHAUSSE Paul président de l'association "Sauvegarde et Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement",
- monsieur THIBAudeau Maurice président de l'association "APCVISA (Association pour la Protection de la Coulée Verte de l'Immaculée à Saint Andre des Eaux)".

Les observations formulées par les différents intervenants sont développées au chapitre suivant "Analyse de l'inspection des installations classées".

Après avoir reçu et analysé le mémoire formulé par la société OUEST COATING en réponse au procès-verbal de fin de consultation, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au dossier présenté par elle en vue de régulariser sa situation administrative pour continuer à exploiter des installations traitement de surface, 19 rue Thomas Edison à Saint Nazaire (ZI de Brais).

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des chapitres du titre IV du Code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
21/06/04	Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier et analyse des questions apparues au cours de la procédure

a) Modification de la nomenclature des installations classées :

Par décret n° 2010-1700 du 30/12/2010 la nomenclature des installations classées a été modifiée. Ainsi la rubrique 2920 mentionnée au dossier ne vise plus maintenant que les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Un seul classement est prévu, autorisation, si la puissance est supérieure à 10 MW.

La puissance de l'installation à réglementer étant inférieure à 10 MW (75 kw), l'inspection propose de ne pas retenir au tableau de classement de l'article 1.1.3 du projet d'arrêté, la rubrique 2920.

b) Observations formulées lors de l'enquête publique et analyse :

Les interventions réalisées durant l'enquête publique portent principalement sur l'aspect des nuisances sonores et sur la gestion des eaux pluviales. Un intervenant émet également des craintes sur l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.

A signaler qu'au moins 2 interventions relatives aux nuisances sonores visent également d'autres entreprises de la zone situées à proximité de la société OUEST COATING. Il s'agit de la société FAMAT, constructeur de carter de turbo-réacteurs d'avions et de la société MORAND exploitant d'entrepôts frigorifiques.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores émises par la société OUEST COATING, l'inspection considère qu'au regard des résultats des mesures produites, les remarques sont fondées. L'établissement est potentiellement source de nuisances pour les riverains.

Par ailleurs, l'inspection a fait savoir à plusieurs reprises à l'exploitant qu'elle émettait des doutes quant à l'efficacité des mesures envisagées pour y remédier (mise en place de merlons et de haie végétale). C'est ainsi qu'à l'occasion d'une visite réalisée fin septembre 2010 l'inspection a exigé de la société OUEST COATING qu'elle apporte, d'ici la notification de l'autorisation, de réelles garanties sur le sujet.

S'agissant des observations formulées sur les nuisances sonores des autres entreprises de la zone de Brais, l'inspection confirme qu'elles ont été avérées à un moment donné. En effet, en réponse à des plaintes, des investigations ont été menées en septembre 2008 par les services de l'État (cf. rapport DRIRE/DDSV N3-2008-1141 du 04/11/2008) qui ont identifié d'autres sources potentielles de bruit.

Dans la foulée, la société FAMAT a été mise en demeure d'engager des travaux insonorisation de ses installations. La justification d'un retour à la normale (respect des valeurs limites) a été apportée à l'été 2010.

S'agissant des observations relatives à la gestion des eaux, l'inspection ne partage pas les craintes formulées. En effet, les informations contenues au dossier ne permettent pas d'identifier d'enjeu particulier sur l'aspect eau. Les eaux pluviales qui sont rejetées au milieu sont exemptes de pollution, quant aux eaux industrielles, elles sont limitées aux seules opérations de vidange du circuit de refroidissement des postes de soudage. Il s'agit d'eau déminéralisée, donc sans aucun impact, les quantités s'élèvent à 3 m³ par an. Le rejet se fait au réseau eaux usées avec les eaux de sanitaires et les eaux de lavage des sols.

Il n'y a pas de rejet industriel continu. L'inspection reconnaît toutefois que la rédaction du dossier est relativement confuse sur le point, ce qui peut engendrer des ambiguïtés.

Enfin, il convient de signaler qu'il est prévu la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction ce qui constitue un axe de progrès par rapport à la situation actuelle. Ce dispositif est décrit au paragraphe ci-dessous.

Le projet d'arrêté sera de nature à répondre aux interrogations soulevées.

c) Propositions de la société OUEST COATING :

Par courrier du 10 mars 2011 la société OUEST COATING a apporté des éléments complémentaires sur les aspects nuisances sonores et gestion des eaux.

Sur les nuisances sonores, elle indique qu'un écran anti-bruit de 6 m de large par 6 m de haut est en cours d'implantation (mars 2011). Celui-ci sera positionné juste derrière les cyclones et les dépassera de 0,50 m. Ce panneau sera partiellement recouvert d'un bardage. En cas de d'efficacité insuffisante du système, la société OUEST COATING précise qu'elle aura la possibilité de rajouter des couches d'isolants phoniques supplémentaires.

Pour vérifier l'efficacité des travaux, l'inspection propose de mentionner au projet d'arrêté, (article 8.2.3) la réalisation d'une campagne de mesures de bruit 3 mois après sa notification puis de réaliser une surveillance tous les 2 ans.

Sur l'aspect eaux, l'exploitant a réfléchi à plusieurs hypothèses en vue de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction. L'option retenue consiste à utiliser la surface du bâtiment pour réaliser le confinement. Pour ce faire l'ensemble des ouvertures du bâtiment (portes, portails, etc.) sera pourvu d'équipements mobiles (boudins) pour créer une surélévation. Le volume ainsi disponible serait d'environ 470 m³ ce qui est largement supérieur aux besoins estimés de 360 m³.

Pour éviter que des écoulements extérieurs ne rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales, le réseau interne eaux pluviales du site sera équipé d'une vanne de barrage. En compléments, les ouvertures donnant vers l'extérieur (accès parking, etc.) seront également équipées de moyens mobiles de surélévation pour créer du confinement sur les zones imperméabilisées.

Ces dispositions répondent à ce qu'il est d'usage de faire en pareille situation. L'inspection propose de reprendre ce point au projet d'arrêté (article 7.6.5). Par message informatique du 24 mars 2011, le service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique a donné son accord sur le projet.

d) Remarques du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique : la société OUEST COATING a répondu à ces observations par courrier du 10/03/2011. Elle indique d'une part qu'elle a déjà divisé par 2 les quantités de kérosène stockées (1 600 l au lieu de 3 200 l) et qu'elle envisage de les réduire encore pour atteindre 800 l. Par ailleurs, elle confirme qu'elle va se conformer aux recommandations du SDIS en matière de stockage du kérosène.

L'inspection propose de reprendre ces propositions à l'article 7.4.4 du projet d'arrêté.

3. Effet de surpression

Comme indiqué au point 4.2 du présent rapport, une modélisation majorante du scénario d'explosion du dispositif de traitement des poussières (cyclone) de la cabine 2 met en évidence que les zones de surpression induites peuvent déborder des limites de propriété.

Sur demande de l'inspection l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux afin de limiter les effets d'un éventuel phénomène d'explosion du cyclone à l'intérieur des limites de propriété. Ainsi la société OUEST COATING prévoit d'équiper l'appareil d'un dispositif de fragilisation pour limiter la pression à l'intérieur de celui ci (évent, disque de rupture, etc.). Les travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois.

L'inspection propose de reprendre ces propositions à l'article 7.4.2 du projet d'arrêté.

IV – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

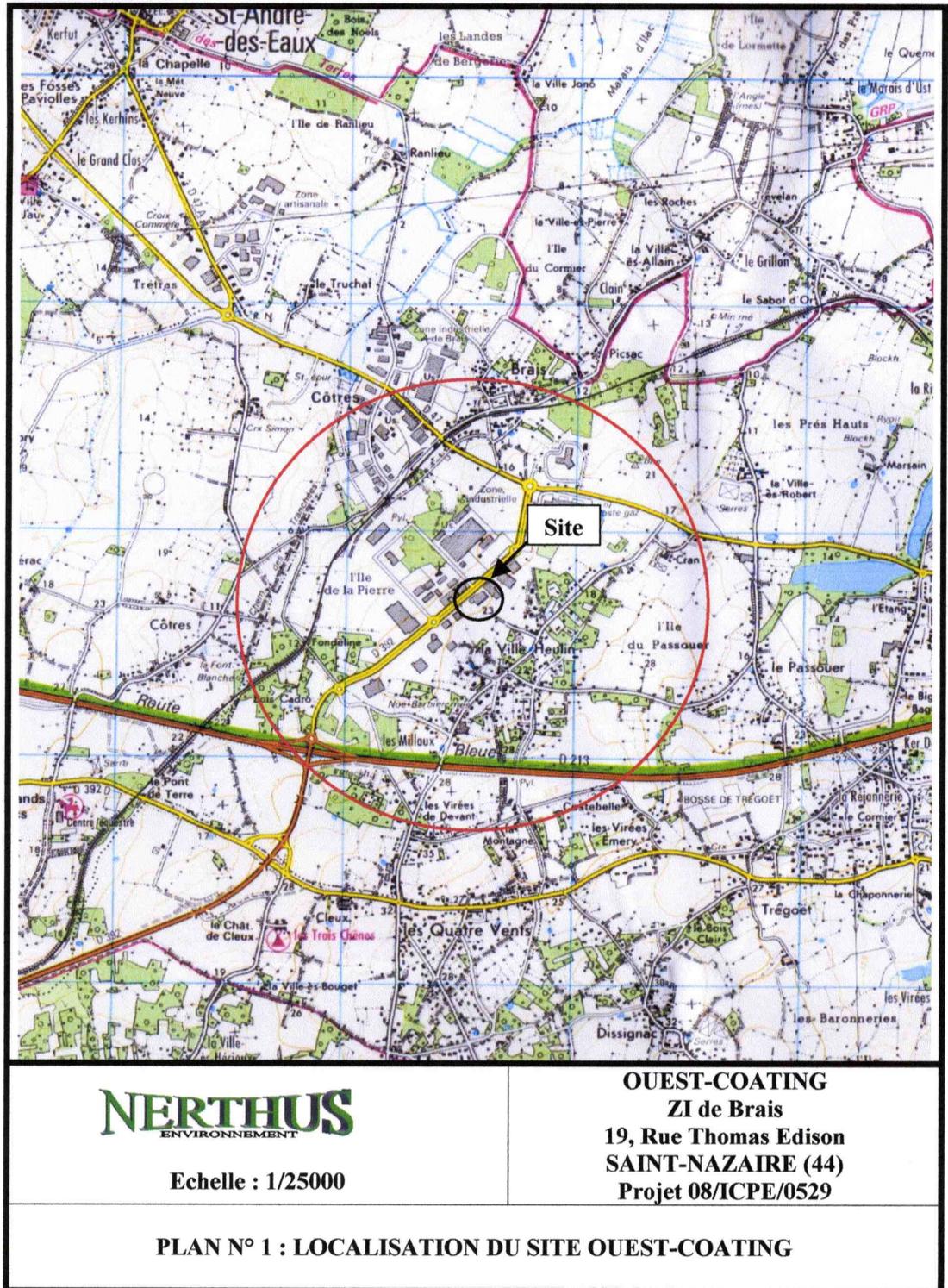
La société OUEST COATING a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface (projection thermique) sur son site de Saint Nazaire. La demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative.

Compte tenu des constats et propositions développés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à la demande de la société OUEST COATING d'exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de Saint Nazaire.

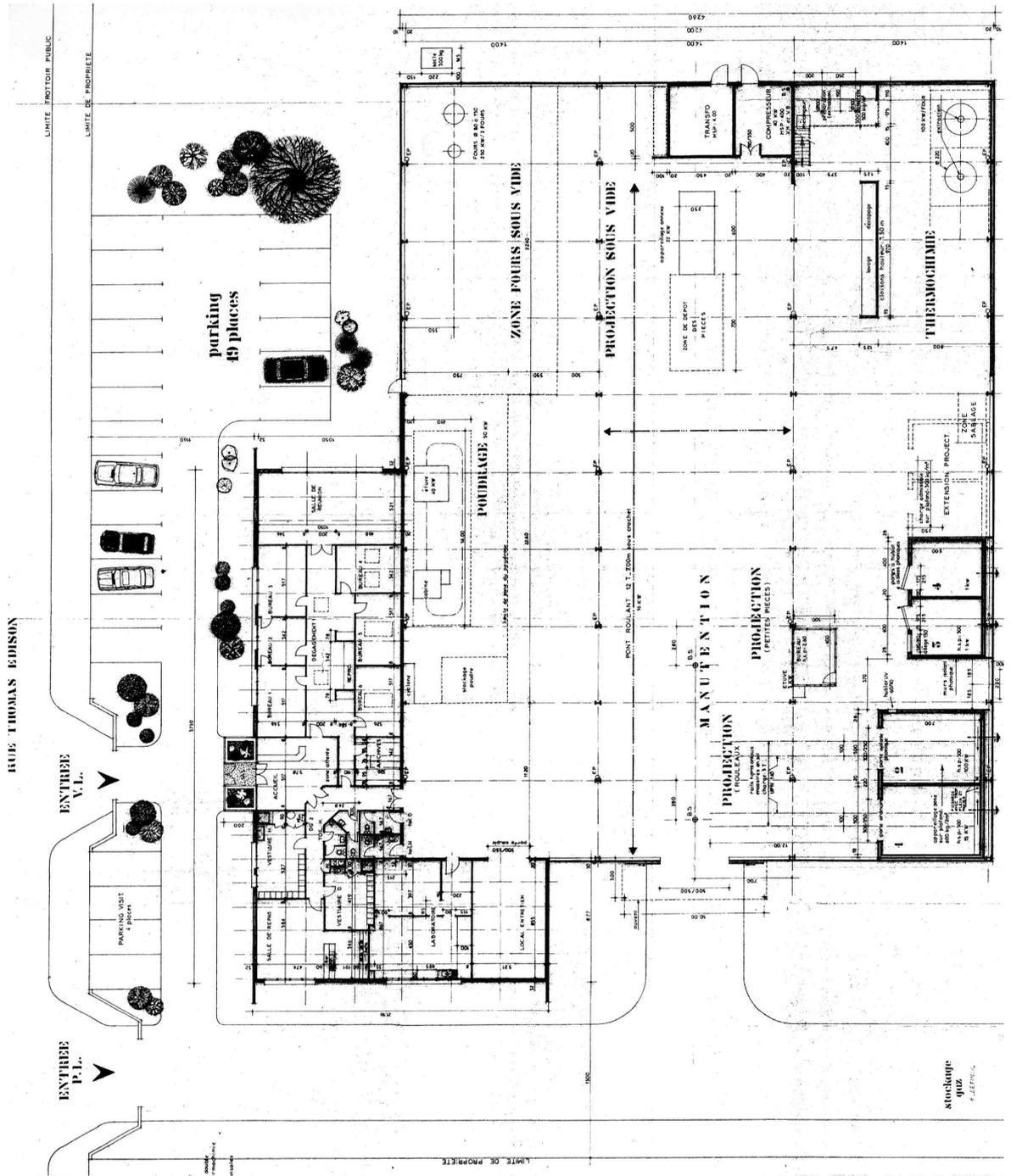
Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions en vue de réglementer les installations du site est joint à ce rapport.

L'inspection propose à monsieur le préfet de Loire-Atlantique, de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

ANNEXE 1



ANNEXE 2





Rapport Technique

PLAN DU SITE ET POINTS DE MESURES

